

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2001

#### Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 21 août 2001

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la création d'une réserve à l'État sur un terrain connu comme étant le bassin versant des cours d'eau alimentant la prise d'eau potable de la Ville de Fermont, Canton de Lislois et feuillet SNRC 23B14, MRC de Caniapiscau

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) visant à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté numéro 481 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 24 mai 1958, suivant lequel le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté un règlement pour réserver et soustraire au jalonnement une partie au nord et à l'est du mont Wright;

VU l'arrêté numéro 2592 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 7 août 1971 et l'arrêté numéro 99-434 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 mai 2000, suivant lesquels le ministre des Ressources naturelles a modifié tel règlement et a levé partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que La compagnie minière Québec Cartier et la Ville de Fermont n'ont aucune objection à une levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche

minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'un bassin versant alimentant une prise d'eau potable est d'intérêt public;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est levée partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière adoptée par l'arrêté numéro 481 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 24 mai 1958 et modifiée par l'arrêté numéro 2592 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 7 août 1971 et l'arrêté numéro 99-434 publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 mai 2000, et ce, sur un certain terrain de forme irrégulière situé dans le Canton de Lislois et le feuillet SNRC 23B14, d'une superficie de 16.1559 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir :

Partant du coin sud-est situé sur la rive ouest du Lac Daviault, au point de rencontre des coordonnées géographiques 52°50'00.00314" et 67°04'39.15604"; de là, vers l'ouest jusqu'au point de rencontre des coordonnées 52°50'00.00549" et 67°09'13.43711"; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point d'intersection avec la ligne séparative des territoires du Québec et du Labrador, au point de rencontre des coordonnées 52°50'03.93558" et 67°09'19.15388"; de là, vers le nord, le nord-est, le sud-est et le nord-est, en suivant la ligne séparative précitée jusqu'au point d'intersection de la longitude 67°04'40.00", au point de rencontre des coordonnées 52°52'30.87238" et 67°04'40.00"; de là, vers le sud, le long de la longitude 67°04'40.00" jusqu'au point d'intersection de la rive nord du lac Daviault; de là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant la rive ouest du lac Daviault jusqu'au point de départ. Le tout tel que montré sur un plan

préparé en date du 25 mai 2001 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral ;

Est créée, sur le terrain susdécrit, une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties à des conditions déterminées par le ministre des Ressources naturelles ;

Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 21 août 2001

*Le ministre des  
Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

36713